
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des
déchets et des dispositions connexes**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	25 mai 2021
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 juin 2021

Préambule

Les principales modifications apportées à l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes (« Brudalex ») visent :

- La détermination d'un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs sur les matelas usagés ;
- La détermination d'un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs sur 4 flux de plastique à usage unique. À savoir, les déchets de lingettes humides, de ballons de baudruche, d'engins de pêche contenant du plastique et les mégots ;
- L'insertion d'un chapitre sur le compostage ;
- L'adaptation du régime des DEEE ;
- L'insertion d'un chapitre sur les sous-produits animaux ;
- L'insertion d'un chapitre sur les déchets d'activités de soins ;
- L'adaptation de certaines rubriques d'installations classées relatives aux déchets.

Le processus de révision du Brudalex n'est toutefois pas terminé et d'autres modifications interviendront ultérieurement.

Enfin, **Brupartners** rappelle avoir émis de nombreux avis en lien avec la thématique traitée. Ces avis peuvent être consultés [ici](#).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Consultations

Brupartners salue le fait que des consultations d'acteurs soient intervenues dans le premier temps du processus de révision du Brudalex (2017/2018). Il s'interroge néanmoins quant à l'organisation de consultations ultérieures (dans le courant de l'année 2020) afin de récolter les remarques des acteurs concernés sur les propositions concrètes de modifications du Brudalex.

Soulignant l'importance des consultations des partenaires sociaux et des secteurs concernés lors de l'élaboration de textes relatifs à la gestion de déchets, **Brupartners** insiste par ailleurs pour qu'une même méthodologie prévale lors des futures révisions de textes législatifs traitant de cette matière. À cet égard, il prend acte que des réflexions pour revoir des dispositions concernant les déchets de construction et les textiles sont en cours.

1.2 Exemplarité

Outre les dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement qu'il soutient, **Brupartners** estime que les pouvoirs publics ont un rôle d'exemplarité à jouer en matière de tri sélectif (par exemple en équipant tous les espaces publics avec des poubelles pour le tri sélectif). Ceci tant pour des raisons de cohérence qu'en raison de l'impact positif en termes de sensibilisation.

1.3 Information et communication

Brupartners estime que la mise en œuvre de canaux de communication et d'information efficaces constitue une des clés du succès d'une politique de gestion de déchets. Ceci d'autant que de nombreux retours de terrain soulignent la difficulté de mettre en œuvre de manière pertinente et efficace les dispositions déjà existantes en matière de gestion et de traitement des déchets en Région de Bruxelles-Capitale. La communication d'informations pertinentes et claires est donc essentielle pour que les nouvelles dispositions envisagées soient concrètement mises en pratique sur le terrain.

À cet égard, **Brupartners** estime que les canaux officiels de représentation des travailleurs, des classes moyennes et des employeurs (marchands et non-marchands) ont un rôle à jouer pour faire percoler au mieux ces informations. Pour ce faire, il estime qu'il y a lieu de mobiliser tant les représentations constituées autour des fédérations que directement au sein des entreprises (CCPT, etc.).

Enfin, étant donné les efforts encore à consentir en matière d'inclusion numérique, **Brupartners** insiste pour que les campagnes d'information ne soient pas organisées exclusivement via la voie digitale. Il serait notamment opportun de mettre à disposition des entreprises des outils de communication à la fois pédagogiques et simples à utiliser (affiches/brochures).

1.4 Statut de fin déchet

Brupartners constate qu'il est prévu de revoir ultérieurement le statut de fin de déchet afin de simplifier la transformation ou la revalorisation de certaines matières.

Brupartners salue cette volonté notamment eu égard à l'impact du statut de déchet dans le développement d'une économie plus circulaire. Il rappelle en outre que le dispositif de la « Circular Regulation Deal - Collaborate to overcome legal barriers to circular economy » (CiRÉDÉ), auquel il est pleinement associé, a suggéré des mesures et a formulé plusieurs recommandations concernant cette problématique.

Brupartners insiste cependant d'ores et déjà pour que la révision du statut de fin de déchet soit cohérente avec les dispositions des autres Régions (ceci tout en intégrant les spécificités liées au fait que notre Région soit exclusivement urbaine). À cet égard, il estime qu'il serait opportun d'envisager la mise en œuvre de procédures permettant la reconnaissance automatique ou, à tout le moins, simple du point de vue administratif de statuts obtenus dans d'autres Régions, au niveau belge ou européen.

Enfin, **Brupartners** considère que certains acteurs ont un éclairage important/spécialisé à apporter et un rôle stratégique à jouer en matière de transformation ou de revalorisation de matières. Sans prétendre à l'exhaustivité, il estime nécessaire d'interroger à ce sujet des acteurs industriels en raison de leur « savoir-faire » et de leur expérience de terrain ainsi que des acteurs académiques davantage aptes à développer une vision « macro » de la problématique. Il insiste dès lors pour que de tels acteurs soient pleinement associés aux réflexions et au processus de révision de la législation relative à la fin du statut de déchet.

1.5 Obligations de reprises

Brupartners suggère d'évaluer la pertinence du maintien des obligations de reprises de « flux positifs » c'est-à-dire les flux de déchets dont la valeur de revente couvre les coûts liés à leur gestion (collecte et valorisation). Pour être pertinente, **Brupartners** estime que cette évaluation doit prendre en considération, outre les coûts liés à la gestion, les coûts environnementaux et sociaux induits par les

flux étudiés. En outre, étant donné les fluctuations financières, il estime nécessaire d'actualiser régulièrement les connaissances à cet égard et de s'assurer que les flux déjà étudiés restent « positifs » ou de voir si la redéfinition d'obligations de reprises est nécessaire.

Brupartners estime que les flux « huiles et graisses alimentaires » et « papiers/cartons » sont, à ce jour, « positifs » et que leurs obligations de reprises devraient à ce titre faire l'objet d'une évaluation.

1.6 Obligation de tri

Brupartners constate d'une part, qu'un nombre croissant de flux est concerné par une obligation de tri et d'autre part, que la collecte de certains flux peut rencontrer des difficultés en raison des faibles quantités de déchets produits (par exemple pour les déchets organiques). A cet égard, il suggère d'envisager l'intégration d'un « seuil minimum » de quantités de déchets produits pour instaurer une obligation de tri.

1.7 Lutttes contre les fraudes

Cette problématique étant particulièrement présente en Région de Bruxelles-Capitale, **Brupartners** insiste sur l'importance des mesures de lutte contre les fraudes aux obligations en vigueur et contre les filières clandestines en matière de dépôts illégaux de déchets, particulièrement dans les travaux de construction et de rénovation.

2. Considérations particulières

2.1 Définition de la notion de « producteur »

Brupartners salue le fait que la définition de la notion de « producteur » inscrite à l'article 1.1 §1, 10° vise explicitement les ventes de producteurs étrangers à des consommateurs belges via des places de marché en ligne. Il estime en effet que cela est de nature à réduire le risque de concurrence déloyale par rapport aux commerçants physiques.

Néanmoins, **Brupartners** attire l'attention sur le fait que, dans sa formulation actuelle, cette définition ne couvre pas clairement les ventes « indirectes », c'est-à-dire les ventes réalisées par des vendeurs externes hébergés sur des plateformes d'e-commerce (type bol.com, amazon, etc.). Ces ventes à distance « indirectes » ne sont actuellement pas clairement visées, or, elles constituent la grande majorité des transactions.

Dès lors, **Brupartners** propose de compléter le point « e) » de la définition de « producteur » comme suit :

« e) est établi en dehors de la Belgique et vend un produit par communication à distance, au sens de l'article 8, 15° du Code du droit économique, directement ou par l'intermédiaire d'une place de marché en ligne, aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages en Belgique ».

2.2 Produits plastiques à usage unique

Brupartners prend acte que la détermination d'un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») sur les lingettes humides, les ballons de baudruche, les engins de pêche contenant du plastique et les mégots vise la transposition de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

D'un point de vue global, **Brupartners** souligne que les REP des producteurs peuvent inciter à la recherche de solutions innovantes afin soit de consommer les ressources de manière durable, soit de gérer plus efficacement certains flux.

Brupartners souligne que la définition de plusieurs notions, dont notamment la notion de « plastique » et de « plastique à usage unique », nécessaires à ce nouveau régime de REP touche aux critères d'un produit (« rôle structurant », « fabriqué entièrement ou partiellement », « nombre de trajet/rotation », « durée de vie », etc.) ce qui relève de l'autorité fédérale en tenant compte du contexte (considérants de la directive), du champ d'application et des exceptions prévues par la directive (dont notamment les guidelines établies par la Commission européenne). Il serait dès lors souhaitable de renvoyer vers le texte fédéral, en cours d'adoption, ou à l'accord de coopération interrégional de l'emballage qui traitera de ces matières.

En ce qui concerne les lingettes humides, l'Union européenne ne vise que les lingettes pré-imbibées pour usage corporel et domestique, excluant les lingettes humides pour usage industriel ou médical. **Brupartners** constate que la modification du Brudalex ne prévoit pas cette distinction et demande de veiller sur ce point à une harmonisation du régime au sein des 3 Régions. En effet, si la Région bruxelloise impose seule une REP sur des lingettes à usages industriels, les entreprises concernées auront tendance à chercher un fournisseur dans une Région voisine pour minimiser leurs coûts, au détriment des fournisseurs bruxellois.

2.3 Déchets de soins de santé

Brupartners réitère ici son interrogation quant à l'organisation de consultations des acteurs concernés sur les propositions concrètes de modifications du Brudalex émise sous le titre « 1.1. Consultations ». En effet, eu égard aux modifications importantes dans le domaine des prestataires de soins induites par cette modification du Brudalex, il estime essentiel de recueillir les remarques des acteurs de ce secteur.

Déchets dangereux

Brupartners constate que les modifications du Brudalex impliquent que les principes relatifs aux déchets dangereux sont directement applicables aux soins de santé. Étant donné les implications de cette mesure, il demande de prévoir une période de transition pour l'application des principes et obligations.

Par ailleurs, **Brupartners** indique que par manque d'information, de nombreux déchets de soins n'étant pas « à risque » sont jetés dans les poubelles « à risque ». La communication d'informations précises et claires sur les flux devant être considérés comme « à risque » ou non permettrait de limiter la quantité de déchets considérés comme « dangereux ».

Risque infectieux

Brupartners constate que la notion de « risque infectieux » n'est pas explicitement définie mais réfère à une liste non-exhaustive de pathogènes. Cette liste, n'ayant pas été mise à jour depuis la parution du Brudalex, fait l'objet de modifications dans le présent projet d'arrêté.

Brupartners estime qu'une catégorisation des pathogènes en fonction de leur mode de propagation serait plus pertinente dans la mesure où ce critère influence directement le type de conteneurs d'élimination à utiliser.

Brupartners demande donc que la liste permettant la détermination du « risque infectieux » soit élaborée en tenant compte du mode de propagation des pathogènes.

Producteur de déchets de soins

Brupartners s'interroge sur la disposition invitant les producteurs de déchets de soins à prendre les dispositions nécessaires pour limiter la quantité de déchets produits. Qui doit être considéré comme un « producteur de déchets de soins » ?

Si l'incitation à la conception de matériel médical réduisant la quantité de déchets produits est légitime, il serait en revanche problématique d'imposer aux hôpitaux et aux autres prestataires de soins l'objectif d'une réduction de la quantité de déchets produits. Selon **Brupartners**, l'unique objectif des prestataires de soins doit être de prodiguer les traitements nécessaires à leurs patients nonobstant les déchets générés par un soin. Il serait en effet inacceptable que des dispositifs visant à réduire la production de déchets conduisent à la non-prestation de soins.

De plus, il est à rappeler que tout prestataire de soins engage sa responsabilité lorsqu'il traite un patient.

Prestation de soins de santé à domicile

Brupartners insiste sur le fait que la prestation de soins de santé à domicile répond à un réel besoin des Bruxellois ainsi que sur le fait que la production de déchet de la part de ces prestataires est marginale en comparaison avec d'autres types de producteurs.

À ce titre, **Brupartners** insiste pour que les obligations en matière de gestion des déchets qui seraient exigées des prestataires de soins à domicile restent réalistes et cohérentes avec les réalités de ce secteur. Il est dès lors essentiel que les éventuels changements impactant ces prestataires soient décidés en pleine concertation avec ces derniers.

Brupartners souligne que les prestataires de soins à domicile doivent, par ailleurs, également intégrer les dispositions relatives à la mobilité incitant à limiter leurs déplacements motorisés au profit de la mobilité douce. Or, cette situation peut entrer en conflit avec des exigences plus strictes en matière de tri de déchets, notamment en termes de nombre de contenants (destinés aux déchets) transportés.

Plan de prévention

Brupartners constate qu'il sera demandé au secteur des soins de santé la réalisation d'un plan « ambitieux » de prévention de production de déchets. Le manque d'ambition d'un plan pouvant éventuellement conduire à la modification de conditions déterminées dans un permis d'environnement. Or, il constate que la notion d'« ambitieux » n'est pas juridiquement précisée, ce qui peut induire une insécurité juridique.

Brupartners insiste pour que cette notion soit précisément définie par exemple en termes de résultats à atteindre (pourcentages, objectifs-cibles chiffrés, etc.). Il estime en outre que les critères permettant de juger du caractère « ambitieux » d'un plan de prévention doivent être élaborés en concertation avec le secteur afin que ceux-ci soient applicables et réalistes.

2.4 Points de collecte

Collecte « régulière » et « organisée »

Constatant que la modification du Brudalex prévoit que la collecte se fasse « de manière régulière et organisée », **Brupartners** s'interroge à deux égards :

1. Un acte administratif sera-t-il exigé afin d'autoriser la collecte de déchets ?
À toutes fins utiles, **Brupartners** exprime certains doutes quant à l'efficacité d'une éventuelle multiplication de petits points de collecte où seraient récoltées des quantités marginales de flux de déchets visés par un dispositif REP et dont les coûts auraient, à ce titre, à être assumés par les producteurs responsables.
2. L'exigence que la collecte intervienne « de manière organisée » permettra-t-elle l'organisation d'actions ponctuelles telles qu'actuellement initiées par certaines écoles ou commerces ?
Ces initiatives doivent pouvoir se poursuivre étant donné leur impact environnemental et sociétal positif. Néanmoins, il est primordial de veiller à ce que ces points de collecte ponctuels répondent aux mêmes critères et obligations de rapportage auprès des organismes de gestion.

Bulles à verre

Brupartners souligne que la conception actuelle des bulles à verre ne favorise pas la réutilisation des bouteilles et flacons qui y sont déposés.

2.5 Matelas usagés

Brupartners salue la volonté d'organiser la reprise du flux « matelas usagés » notamment eu égard au volume et au poids important de ces déchets.

Estimant opportun d'inclure les « surmatelas » dans le nouveau régime de REP sur les matelas usagés, **Brupartners** suggère néanmoins de prévoir une définition pour les « surmatelas » permettant, le cas échéant, la détermination de dispositions spécifiques à ce flux.

Enfin, **Brupartners** estime nécessaire de communiquer quant aux bonnes pratiques permettant de maximiser la durée de vie des matelas et quant aux indices permettant d'identifier la « fin de vie » d'un matelas. Il rappelle cependant qu'une utilisation appropriée de ce produit induit son remplacement après une dizaine d'années. Il estime que cela doit également être davantage communiqué.

2.6 DEEE

Brupartners salue la volonté d'accroître la durée de vie des DEEE et d'inciter à leur réemploi. Le développement de solutions « IT » durables est en effet un enjeu important. Néanmoins, étant donné la réalité de ce secteur largement mondialisé, l'impact d'actions au niveau régional sur les producteurs et sur des aspects essentiels tels que la réparabilité du matériel, l'écodesign, la lutte contre l'obsolescence programmée risque d'être limité. À cet égard, **Brupartners** estime qu'un des leviers d'actions à disposition de la Région de Bruxelles-Capitale est la communication d'informations relatives au degré de réparabilité des produits existant sur le marché.

2.7 Déchets organiques

Brupartners souligne l'enjeu que représente l'organisation du tri sélectif des déchets organiques en entreprise notamment étant donné les nuisances que ce flux peut générer, singulièrement lorsque les

volumes générés au sein d'une entreprise sont faibles (induisant la mise à disposition de moins de poubelles orange, n'incitant pas à la mise en place d'un compost d'entreprise, etc.). Or, une bonne organisation de ce tri sélectif et la diminution, voire l'absence, de nuisances sont des conditions pour l'acceptabilité des dispositions relatives aux déchets organiques.

Dès lors, **Brupartners** suggère d'accompagner les entreprises dans la mise en place du tri sélectif des déchets organiques et de communiquer sur les impacts bénéfiques d'une gestion efficace de ce flux. Il serait également nécessaire de prévoir des incitants en termes de tarification des sacs.

Enfin, **Brupartners** rappelle sa demande formulée sous le titre « 1.3. Information et communication » des considérations générales. Il estime en effet nécessaire d'intégrer formellement, dans le Brudalex, le principe de concertation sociale lors de la mise en place du tri sélectif des déchets organiques. Il considère en outre que cette concertation est particulièrement importante en cas de mise en œuvre de composts d'entreprise afin d'accroître les chances de réussite de ce type d'initiative en réduisant les oppositions liées aux potentielles nuisances pouvant être générées par le compostage. En outre, le tri et la collecte des déchets organiques pouvant également représenter un défi dans le cas des copropriétés, **Brupartners** demande que des mesures appropriées pour ce cas de figure (sensibilisation, information, logistique, etc) soient envisagées.

2.8 Emballages PMC

Dans sa formulation actuelle, la disposition prévoit que : « le détenteur de déchets autre que ménagers trie [...] les déchets d'emballages PMC vides de leur contenu et d'un volume maximum de 8 litres [...] » (article 1.26.).

Si **Brupartners** soutient l'obligation de tri des emballages PMC des entreprises, il s'interroge néanmoins quant au seuil de 8 litres induisant la possibilité de retrouver dans les sacs PMC des emballages industriels. Or ce type d'emballage n'est pas destiné à être collecté via le système de sacs PMC qui doivent rester d'application uniquement pour les emballages mis sur le marché comme « emballages ménagers ».

2.9 Huiles et graisses alimentaires

Brupartners rappelle sa demande formulée sous le titre « 1.5. Obligations de reprises » des considérations générales. Il estime en effet nécessaire de tenir compte des flux de déchets dont la valeur de revente couvre les coûts liés à leur gestion (collecte et valorisation).

Par ailleurs, **Brupartners** exprime son étonnement de voir le chapitre relatif aux huiles et graisses alimentaires inscrit dans la partie « sous-produits animaux » alors que de plus en plus d'huiles et de graisses de friture sont d'origine végétale.

*

* *